



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 janvier 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/01/2007

D - 20070014

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 29 janvier Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN ; M. Didier CAZABONNE ; M. Michel DUCHENE ; Mme Véronique FAYET ; M. Jean-Paul JAUFFRET ; M. Jean-Charles BRON ; Mme Françoise BRUNET ; M. Dominique DUCASSOU ; M. Stéphan DELAUX ; Mme Carole JORDA-DEDIEU ; M. Jean-Marc GAUZERE ; M. Claude BOCCHIO ; Mme Elisabeth VIGNÉ ; M. Joël QUANCARD ; Mme Muriel PARCELIER ; M. Jean-Michel GAUTÉ ; M. Henri PONS ; Mme Anne WALRYCK ; M. Pierre LOTHAIRE ; M. Jean-Louis DAVID ; M. Alain MOGA ; M. Bruno CANOVAS ; Mme Françoise PUJO ; M. Jacques VALADE ; Mme Michelle DARCHE ; Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET ; M. Patrick SIMON ; Mme Anne CASTANET ; M. Charles CAZENAVE ; Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE ; M. Alexis BANAYAN ; Mme Eliane BON ; Mme Chantal BOURRAGUÉ ; Mme Mireille BRACQ ; Mme Nadine MAU ; Mme Françoise MASSIE ; M. Jean-Didier BANNEL ; Mme Christine CHARRAS ; Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE ; Mme Elisabeth TOUTON ; Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF ; Mme Laurence DESSERTINE ; M. Jean MERCHERZ ; Mme Chrystèle PALVADEAU ; M. Daniel JAULT ; Mme Michèle DELAUNAY ; Mme Claude MELLIER ; M. Jacques RESPAUD ; Mme Martine DIEZ ; Mme Brigitte NABET ; M. Vincent MAURIN ; M. Matthieu ROUYEYRE ; M. Pierre HURMIC ; Mme Marie-Claude NOEL ; M. Patrick PAPADATO ; M. Jacques COLOMBIER ;

Excusés :

Mme Martine MOULIN-BOUDARD ; Mme Anne-Marie CAZALET ; M. Alain PETIT ; M. Guillaume HÉNIN ;

Bordeaux. Avenue de la République. Eclairage public. Fonds de concours. Convention. Décision. Autorisation.

M. Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'aménagement de l'avenue de la République réalisé par la Communauté Urbaine de Bordeaux au titre du programme de voirie primaire nécessite la mise en œuvre d'une nouvelle installation d'éclairage public.

La Ville de Bordeaux qui réalisera les ouvrages d'infrastructures et de superstructures d'éclairage public de cet aménagement sollicite la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le but d'obtenir un fond de concours.

Conformément aux dispositions arrêtées par la Communauté Urbaine de Bordeaux, sa participation à l'éclairage public qui revêt un caractère d'intérêt commun au sens de l'article 5215-26 du C.G.C.T., sera plafonnée à 50 % du coût prévisionnel H.T. des travaux, hors subventions.

Le coût prévisionnel de l'opération étant estimé à 228 285, 30 € H.T., la participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'élèvera à 114 142, 65 € H.T. Ce montant sera ajusté au vu des dépenses réellement exposées.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions dont le projet est ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 janvier 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Michel DUCHENE
Adjoint au Maire

PROJET

BORDEAUX

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

CONVENTION

Entre les soussignés:

La COMMUNE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine»

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement de l'Avenue de la République, par la Communauté Urbaine de Bordeaux, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune de Bordeaux assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisée par la Communauté pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 -Consistance des travaux

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue de la République que va réaliser la Communauté urbaine de Bordeaux, la commune de Bordeaux envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 -Modalité de réalisation

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre commune de Bordeaux.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des graines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres, pris en compte dans le calcul du fonds de concours, sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté.

1200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),

1350 euros par candélabre $8m < h \leq 10 m$

1600 euros par candélabre $> 10m$

(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)

965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

b) Fonds de Concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 228 285,30 € HT.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à $228\ 285,30 : 2 = 114\ 142,65$ € HT

Base du calcul :

❶ part Infrastructures :

mise en place de gaines, massifs de fondation, cablettes, passage de câbles et branchements unilatéraux: 165 346,70 € HT

50 % = 82 673,35 € HT

❷ part superstructures :

56 mâts (hauteur 7 m) = 62 938,60 € HT

50 % = 31 469,30 € HT

soit: 114 142,65 € HT

Il pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la commune assorti de l'ordre de service,

le solde, à l'achèvement des travaux sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagnées des factures acquittées.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

| | |
|----------------------|---|
| Pour la Commune, | Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, |
| Le Maire | Le Président |
| Monsieur Alain JUPPE | Monsieur Alain ROUSSET |

BORDEAUX

AMENAGEMENT DE L' AVENUE DE LA REPUBLIQUE

ECLAIRAGE PUBLIC

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Montant Superstructure:

| | |
|------------------------------|----------------|
| Fourniture (56 mâts h = 7 m) | 55 492,00 € HT |
| Pose (56 mâts h = 7 m) | 7 446,60 € HT |
| | ----- |
| | 62 938,60 € HT |

Montant Infrastructure:

| | |
|---------------------|-----------------|
| Infrastructure : | 172 247,80 € HT |
| Travaux de dépose : | - 6 901,10 € HT |
| | ----- |
| | 165 346,70 € HT |

Montant du fonds de concours:

| |
|---|
| $(62\,938,60 + 165\,346,70) : 2 = 114\,142,65 \text{ € HT}$ |
|---|